

ANNEXE

Le présent Accord prévoit la coordination des activités de brisage des glaces menées par les gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Canada (ci-après appelés «les Parties») dans les Grands lacs, y compris les principales voies maritimes navigables de liaison, la baie Georgienne et le fleuve St-Laurent depuis Tibbetts Point, dans l'État de New York, vers l'est jusqu'à Cornwall, en Ontario.

1. Définitions

A. «Organismes désignés», aux fins du présent Accord, désigne:

a) dans le cas des États-Unis d'Amérique, la United States Coast Guard;
et

b) dans le cas du Canada, la Garde côtière canadienne.

B. «Matériel et personnel affectés au brisage des glaces», aux fins du présent Accord, désigne le matériel appartenant aux Parties et exploité par elles, et le personnel sous leur contrôle. Cependant, aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme interdisant l'utilisation par l'une ou l'autre Partie de navires privés aux fins du brisage des glaces dans la région visée par le présent Accord. Aux fins du présent Accord, un navire privé est un navire exploité sous contrat par l'une ou l'autre Partie et placé sous son contrôle opérationnel.

C. Toute action devant être accomplie aux termes du présent Accord par un organisme désigné peut être accomplie par un agent dûment autorisé de l'organisme en cause.

2. Il appartient à l'organisme désigné du Gouvernement du Canada de coordonner les opérations de brisage des glaces dans les eaux canadiennes, sous réserve des dispositions exposées aux paragraphes 4, 5 et 7 de la présente Annexe.

3. Il appartient à l'organisme désigné du Gouvernement des États-Unis de coordonner les opérations de brisage des glaces dans les eaux sous la juridiction des glaces dans les eaux sous la juridiction des États-Unis, sous réserve des dispositions exposées aux paragraphes 4, 5 et 7 de la présente Annexe.

4. Les organismes désignés des deux Parties se tiendront mutuellement au fait de l'emplacement et de l'état de préparation de leurs matériel et personnel respectifs affectés au brisage des glaces dans les régions visées par le présent Accord. Les organismes désignés des deux Parties faciliteront la coordination et la coopération, grâce à la mise en place de dispositions et de procédures appropriées. Ces dispositions et procédures concerneront notamment la communication de renseignements sur la disponibilité du matériel et du personnel affectés au brisage des glaces, les moyens de communication, l'attribution de secteurs pour ce qui est de la responsabilité opérationnelle et d'autres questions ayant trait à la coopération et la coordination des opérations.

5. a) Les Parties s'efforceront de maintenir certaines des eaux visées par le présent Accord ouvertes à la navigation commerciale. Les organismes désignés des Parties se partageront des secteurs de responsabilité aux fins de la coordination des activités de brisage des glaces. Ces secteurs de responsabilité ne doivent pas nécessairement correspondre aux eaux sur lesquelles les Parties exercent leur souveraineté.